

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'État

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE :
Déplacement de S. A. S. le Prince Souverain.
PARTIE OFFICIELLE :
Ordonnance Souveraine rapportant l'Ordonnance Souveraine du 6 mai 1929 créant, à titre temporaire, une deuxième Chambre au Tribunal Civil.
Arrêté ministériel fixant la date d'ouverture de la session d'Octobre de la Chambre Consultative.
JUSTICE :
Rentrée de la Cour et des Tribunaux.
ÉCHOS ET NOUVELLES :
Réception des enfants d'Alsace et de Lorraine participant au voyage dans le midi de la France organisé par le Journal d'Alsace et de Lorraine.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain s'est rendu, lundi dernier, à Edimbourg pour assister au mariage de son parent le Marquis de Graham.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1090.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est rapportée Notre Ordonnance n° 882 du 6 mai 1929, créant, à titre temporaire, une deuxième chambre au Tribunal Civil de Première Instance.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le seize octobre mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
J. MAUREL.

ARRÊTES MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 19 juin 1920, instituant dans la Principauté une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 octobre 1930 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La session d'Octobre de la Chambre Consultative s'ouvrira le jeudi 30 du même mois, à 16 heures, au Siège de cette Assemblée, boulevard Albert 1^{er}, à la Condamine.

ART. 2.

La Chambre délibérera sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ci-après :

- 1° Communications du Gouvernement concernant les travaux des sessions précédentes ;
- 2° Budget de la Chambre Consultative pour l'Exercice 1931 ;
- 3° Avis sur les propositions soumises par le Gouvernement ;
- 4° Vœux et propositions ;
- 5° Correspondance.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre mil neuf cent trente.

Le Ministre d'Etat.

M. PIETTE.

JUSTICE

La rentrée solennelle de la Cour et des Tribunaux a eu lieu jeudi matin.

Les magistrats, en robe, entourés d'un piquet de Carabiniers, se sont rendus à 10 heures à la Cathédrale où la messe a été célébrée par S. G. Mgr l'Evêque, assisté des Chanoines Retz et Durand. Mgr Hertzog, Procureur Général des Sulpiciens à Rome, honorait cette cérémonie de sa présence.

Au premier rang de l'assistance avaient pris place : M. Louis Bellando de Castro, Conseiller aux Finances, représentant le Ministre d'Etat ; M. Eugène Marquet, Président du Conseil National ; M. Bernasconi, Maire de Monaco ; de nombreux fonctionnaires et membres des Corps Élus.

Au cours de la cérémonie, la Maîtrise, sous la direction de M. l'Abbé Aural, Maître de Chapelle adjoint, a exécuté un beau programme de musique religieuse.

A 11 heures, s'est tenu l'audience solennelle, présidée, en l'absence de M. le Secrétaire d'Etat, Directeur des Services Judiciaires, par M. le Premier Président Audibert.

Dans la salle avaient pris place : M. le Conseiller de Gouvernement, représentant le Ministre d'Etat, S. G. Mgr l'Evêque. M. le Président du Conseil National et de hautes personnalités. De nombreuses dames occupaient la tribune.

M. le Premier Président a ouvert l'audience solennelle par le discours suivant :

Messieurs,

M. le Secrétaire d'Etat, Directeur des Services Judiciaires, appelé à Paris, par les devoirs de sa charge; m'a prié de l'excuser de ne pouvoir présider cette cérémonie, et m'a confié la tâche, bien douce à mon cœur, d'adresser en son nom, comme au mien, et à celui de tous les magistrats, un affectueux souvenir à l'éminent collègue qui siège à mon côté et qui nous appartient encore par les liens de l'honorariat.

Il est toujours difficile de faire l'éloge de ceux qui peuvent nous entendre, et il me faudra passer, bien à regret, mon cher de Villeneuve, sans m'étendre ainsi qu'il conviendrait, sur votre carrière de plus de 35 années toute entière consacrée au bien public. Volontairement vous descendez de votre siège dans la plénitude de vos forces, de votre activité, de votre talent ; et votre nom vient s'ajouter à la longue série de tous les magistrats qui se sont condamnés au repos, sans avoir connu la fatigue et sont arrivés au terme sans traverser l'amaigrissement. Tel vous étiez, nous apprennent nos recueils et la tradition, quand, juge de paix de 1895 à 1899, avec votre grand air, votre verve chaleureuse vous saviez concilier les parties et ramener la paix et la concorde entre plaideurs mécontents ; — tel vous étiez quand substitut du Procureur Général, avec votre belle diction, votre noble et légitime assurance, vous donniez au criminel des conclusions toujours remarquables par la vigueur de l'argumentation ; — tel encore vous vous montriez, ces temps derniers, quand en chambre du Conseil, malgré les affreuses épreuves que vous veniez de traverser, vous développiez vos rapports où à la lucidité des motifs se joignait toujours la propriété des termes.

Je ne puis, sans crainte de blesser votre modestie, tracer de vous un plus long portrait. D'ailleurs à quoi bon vous peindre quand vous n'avez jamais cessé d'être sous nos yeux ! Il n'est personne ici qui ignore la droiture de vos sentiments, les ressources de votre intelligence, la vigueur et la spontanéité de votre parole ; personne qui n'ait souri mille fois aux saillies spirituelles qui émaillent votre conversation.

Pourrait-il en être autrement ? Le talent est héréditaire dans votre famille : votre père, bâtonnier des avocats de Lyon, a laissé une réputation quasi universelle d'orateur remarquable doublé d'un juriste éminent.

C'est en vous inspirant de ses préceptes, en suivant son exemple, que dans un discours sur l'art de juger, qui restera comme un modèle du genre, vous avez vous-même tracé votre propre portrait, celui du parfait magistrat, qui, soucieux, avez-vous dit, de sa mission de justice, honnête homme dans toute l'acception du mot, réservé dans ses paroles, prudent dans ses relations, a su réaliser l'idéal de son indépendance et conquérir cette vertu d'impartialité, le plus beau titre de gloire qui puisse lui être attribué. Ce sont ces mérites, qui sont vôtres, que Notre Auguste Souverain a voulu récompenser en vous nommant Vice-Président honoraire de Sa Cour d'Appel.

Puissiez-vous, mon cher Président, trouver dans votre nouvelle vie toutes les satisfactions que vous êtes en droit d'en attendre et distinguer, au milieu des regrets universels qui vous accompagnent, ceux plus vifs encore, que m'inspire le souvenir d'une amitié qui ne mit que quelques jours à naître et qui ne se croit pas condamnée à mourir.

Plus de justice en tout et pour tous, tel était l'idéal que vous fixiez à votre activité professionnelle, et comme vous et avec vous, nous trouverons dans l'exercice consciencieux de nos fonctions, dans notre zèle à sauvegarder les intérêts qui nous sont confiés, le moyen le plus sûr, suivant vos propres expressions, de témoigner à Son Altesse Sérénissime

sime et à la Famille Princièrè l'hommage de notre attachement respectueux et de notre entière fidélité.

M. Audibert a ensuite donné la parole au Ministère Public pour la lecture du discours traditionnel.

M. le Procureur Général a invité M. Maître, Substitut Général, chargé de prononcer la harangue d'usage, à donner lecture de son discours.

M. Maître avait choisi comme sujet de son étude : « Le Comté de Carlades, apanage des Princes de Monaco ». On trouvera plus loin le texte de ce savant et éloquent discours qui a été écouté avec le plus vif intérêt.

Après les réquisitions du Ministère Public, M. le Premier Président a adressé des paroles de remerciements aux personnalités présentes, a déclaré ouverte l'année judiciaire 1930-1931 et levé l'audience solennelle.

LE COMTE DE CARLADEZ

APANAGE DES PRINCES DE MONACO (1643-1791)

Discours prononcé par M. Maître
Substitut du Procureur Général

MONSIEUR LE MINISTRE,
MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL,
MONSIEUR LE SEIGNEUR,
MESSIEURS,

« Il est des visages intenses que, pour les avoir aperçus une fois, l'on revoit toute sa vie : Ainsi, je ne crois pas que l'on puisse perdre du souvenir la face sublime, imprévue, avec laquelle au milieu de la France se dresse l'Auvergne, cette figure, brusque et grandiose, de cataclysmes, de convulsions et de tourmentes, d'où continuent à rouler furieuses et vertigineuses, les larmes éternelles des torrents angoissés. »

C'est ainsi qu'Ajalbert, écrivain auvergnat, situe et définit sa petite patrie, dans les premières lignes de son beau livre : *L'Auvergne*.

N'y a-t-il pas contraste plus frappant entre cette description et Monaco : Monaco qui déploie ses terrasses sur les bords azurés de la Méditerranée, Monaco, pays de fleurs et de parfums, Monaco, symphonie de couleurs : la mer bleue, le ciel bleu, la ville blanche, parsemée du vert des palmiers, des oliviers et des arbres exotiques ; trait d'union entre l'Europe et l'Afrique, prémice des jardins d'Algérie.

Et cependant, en plein cœur de l'Auvergne, à Vic-en-Carladez, ville forte aux maisons anciennes, aux murs épais percés de fenêtres grillées à mailles de fer, une vieille demeure, flanquée d'une tour massive que l'on continue à nommer « des Princes de Monaco », apprend aux touristes étonnés que l'ancienne famille des Grimaldi a, pendant près de cent cinquante ans, réuni sous la même autorité Monaco et le Carladez.

C'est en 1641, Honoré II qui règne sur la Principauté et avec quel éclat ! vient, dans la nuit du 16 novembre, par un hardi coup de main, de mettre fin au protectorat espagnol.

Ayant chassé la garnison, il rompt avec l'Espagne, renvoie, à Sa Majesté Catholique, les insignes de la Toison d'Or, abandonne les terres et seigneuries qu'il possédait dans le Royaume de Naples et autres Etats du Roi d'Espagne et, inaugurant la politique, devenue traditionnelle depuis, de l'amitié avec la France, se tourne vers elle.

Dès le 24 septembre 1641 un traité secret, conclu à Péronne entre Louis XIII et Honoré II, a jeté les bases de l'accord : l'article 9 du traité stipule que le Roi de France s'engage à donner en France, au Prince, des terres d'un revenu égal à celles que la rupture avec l'Espagne pourraient lui enlever.

Cette éventualité s'étant produite et le Prince de Monaco ayant perdu ses droits sur le Marquisat de Campagna et la Commanderie de Calatrava, se voyait donner, par lettres patentes du Roi de France, les titres de Duc de Valentinois, Marquis des Baux, Comte de Carladez avec tous les droits y afférents.

Il est essentiel de rapporter quelques termes de ces lettres patentes. « Nous avons fait don des dites Terres et Seigneuries avec toutes leurs appartenances et dépendances, les Villes, Bourgs, Villages, etc..., justices, droits seigneuriaux, profits, revenus et généralement tout ce qui en dépend ; « le tout cédons, quittons, délaissions et transportons dès maintenant et à toujours, sans aucune chose en retenir, ni réserver à Nous et à Nos Successeurs Rois, que la foy et hommage, ressort et Souveraineté. »

Le Comté de Carladez, dont il était fait donation au Prince de Monaco, était originairement un alleu ou franc alleu, c'est-à-dire un territoire possédé en

toute franchise, ne devant ni foi ni hommage, ni redevances ou servitudes quelconques ; ne relevant, comme on disait alors, que « de Dieu et de l'Épée du Leude » qui le possédait, sauf cependant la souveraineté du Roi toujours réservée, toujours respectée.

Ces sortes de terres provenaient de concessions faites par le Roi, quelquefois à titre héréditaire, plus souvent à titre de bénéfice amovible, à ceux des principaux Leudes qui avaient mérité de grandes récompenses.

C'est d'ailleurs dans cet esprit que le Roi de France le concédait, par lettres patentes de février 1643, datées de Saint-Germain-en-Laye, à son nouveau allié, le Prince de Monaco.

Le pays de Carladez, situé partie en Auvergne, partie en Rouergue, s'étendait sur les deux rives de la Cère, depuis le Mont Cantal qui le domine au nord-est de ses 1.850 mètres jusque vers la ville de Maurs, au sud-ouest, tandis que la Jordanne le limite au nord-ouest et la Truyère au sud-est.

La superficie totale ne comprenait pas moins de 110 lieues carrées et renfermait une population de plus de 60.000 habitants.

Vic-en-Carladez, aujourd'hui Vic-sur-Cère, en était la capitale administrative et judiciaire ; Murat, le Mur-de-Barrez, Montsalvy, Boisset, Calvinet, Laroquebrou, Conques, les villes et bourgades principales.

Il comptait plus de cent paroisses, dix châtellenies et plus de cent seigneuries.

Montagneux, sauvage, avec cependant de fertiles vallées, couvert au nord de sapins, au sud de châtaigniers, le Comté représentait à lui seul tous les différents aspects de l'Auvergne : paysages sauvages et dénudés des hauts puy ; hautes vallées aux pentes abruptes et aux sombres forêts de sapins ; prairies verdoyantes de la vallée de la Cère que les troupeaux tachent de roux ; nostalgie des châtaigneraies de Maurs et de Calvinet, ouatées de bruyères, qui, le soir, au soleil couchant, deviennent mauves, ont des reflets d'orient !

Enfin, au centre, Carladez qui a donné son nom au pays

Carladez, c'est le nid d'aigle au grand sommet juché dominant les vallées, commandant l'étendue, c'est l'aire rude et forte, au front du dur rocher, que les aiglons altiers ont longtemps défendue. (1)

Vaste plateau basaltique de quarante mètres de haut, isolé, taillé à pic, entouré de précipices, sur lequel s'éleva, jusqu'en 1603, la forteresse que Brantôme qualifiait la plus forte de France, au pied de laquelle vinrent se briser maints assauts depuis Charlemagne jusqu'à Henri IV.

En 1603, ce Roi, en ordonna la démolition, « estimant superflu et même dangereux de conserver au cœur du royaume une forteresse, éternel refuge de la rébellion, place forte devenue inutile à la défense du pays ».

Le plateau basaltique est maintenant désert ; des forts, de l'église, de l'hôtel des Commandeurs, du Palais Bridoré, rien ne reste. Le silence absolu a remplacé le bruit des combats ; seul demeure un tilleul séculaire où s'abrite parfois un vieux père d'Auvergne jetant à l'écho des vallées le refrain rauque et rustique de son chant montagnard.

Toutefois il est un souvenir qu'Henri IV n'a pu effacer, souvenir qui s'est perpétué à travers les âges et est demeuré très vivant dans le Carladez ; c'est celui du séjour qu'y fit, en 1585-1586, sa première femme Marguerite de Valois, nous avons nommé la Reine Margot.

En révolte contre deux rois, son mari le Roi de Navarre, le futur Henri IV, son frère Henri III, elle vint se réfugier au Château de Carladez en octobre 1585 après avoir fui Agen et parcouru en cinq jours plus de quarante lieues, obligée de chevaucher en croupe pendant huit ou neuf heures par jour.

Peu de temps après, les meubles, la literie, les tapis de sa maison d'Agen y étaient transportés ; ses « dames et officiers » venaient l'y rejoindre et le 3 décembre son installation était terminée.

Elle avait alors 33 ans et ne manquait pas de charme ; malgré le goût des arts et le don des vers, la solitude de Carladez devait être pesante à Marguerite : libre de mœurs, elle ne dédaigna pas les jeux de l'amour, et l'on raconte qu'elle s'éprit d'un jeune homme, fils de son apothicaire, qui devint pendant quelque temps son favori.

La faveur royale devait lui être funeste ; pourchassé par un rival malheureux, De Lignerac, homme d'épée, jusque dans la chambre de la Reine, il y fut poignardé.

La Reine Margot oublia vite ce drame d'amour. Les fêtes paysannes données pour elle à Vic-sur-Cère, où la tradition veut qu'elle ait dansé la bourrée, ne parvinrent pas à recréer sa solitude.

(1) Francis Guét.

Elle se lança dans une nouvelle aventure avec un jeune gentilhomme, d'Aubiach, dont elle fit son écuyer.

Un chroniqueur de l'époque le dépeint comme un « jouvenceau noble et beau, mais insolent et indiscret, quoique valeureux et ardent ».

De Lignerac vint encore troubler cette idylle, il exigea le départ de l'écuyer.

Marguerite préféra quitter Carladez que d'y vivre seule, et le mardi 14 octobre 1586 une petite troupe composée de d'Aubiach, portant sa royale maîtresse en croupe, des officiers et des filles d'honneur de la Reine, prenait la route du Château d'Ibois, situé sur la rive droite de l'Allier ; au nord d'Issoire, qui était atteint dans la nuit du 16 au 17 octobre, après trois pénibles étapes à travers la partie la plus accidentée de l'Auvergne.

Marguerite pensait y trouver un refuge à ses amours, elle précipitait ainsi la perte de d'Aubiach.

Ce dernier, sous un vain prétexte, y était arrêté par ordre d'Henri III, emprisonné à Saint-Cirgues, puis transféré à Aigueperses où il était pendu comme un manant et, par un raffinement de cruauté, les pieds en l'air.

N'avait-il pas dit la première fois qu'il vit Marguerite : « Je la voudrais pour un instant à peine d'être pendu après ! »

De son côté, Marguerite de Valois, enfermée au Château d'Usson, reprenait sa lyre et, exhalant son chagrin et son désespoir, jurait de rester fidèle à son souvenir.

Si quelque curieux, informé de ma plainte
S'étonne de me voir si vivement atteinte,
Répondez seulement, pour prouver qu'il a tort
Le bel Athis est mort.

Athis de qui la mort attriste mes années,
Athis, digne des vœux de tant d'âmes bien nées,
Que j'avais élevé pour montrer aux humains
Une œuvre de mes mains.

Si je cesse d'aimer, qu'on cesse de prétendre,
Je ne veux désormais être prise, ni prendre
Et consens que le ciel puisse estindre mes feux,
Car rien n'est digne d'eux.

La Reine Margot et ses épisodes d'amours assurent à Carladez plus de pérennité que des siècles de luttes et de sièges.

Quelle allait être sous les Grimaldi l'administration du pays de Carladez, si pittoresque et si riche d'histoire et de légende ?

Le premier acte d'Honoré II est un acte de reconnaissance à l'égard du Roi de France. Lors du baptême de son petit-fils Louis, en novembre 1643, tenu sur les fonts baptismaux par le Comte d'Alais, Gouverneur de Provence, au nom de Louis XIV, et par la Comtesse d'Alais au nom de la Reine Mère, il décerne au jeune Prince le titre de Comte de Carladez.

Presque simultanément, le 14 novembre 1643, le représentant du Prince, Claude Fabri, Baron de Rians, intendant de Ses Maisons et Affaires en France, est reçu solennellement dans l'auditoire du bailliage de Vic et, en présence de Claude Foulcault, Commissaire départi par le Parlement de Paris, les armes du Prince de Monaco sont attachées au-dessous de celle du Roi et le sceau du Prince remis au Lieutenant particulier civil.

Enfin, processionnellement, le Baron de Rians se rend à l'église paroissiale et assiste à l'office, assis au siège « le plus éminent ».

De semblables cérémonies se déroulent ensuite au Mur-de-Barrez, à Calvinet et à Carladez.

Le 29 novembre, le Baron de Rians faisait part au Prince des témoignages d'allégresses de toute la contrée.

Parlant à l'occasion de la rentrée solennelle des Cour et Tribunaux, nous étudierons spécialement l'organisation judiciaire du Comté.

À Vic, siège le bailliage, siège présidial d'appaux, composé d'un juge présidial d'appaux, lieutenant-général civil et criminel ; un président, un lieutenant particulier civil, un lieutenant assesseur criminel, deux conseillers, un procureur du roi.

Au-dessous de cette juridiction, cinq prévôtés ou juridictions de première instance, sont réparties dans le Comté : à Vic, Murat, Boisset, Mur-de-Barrez et Calvinet.

Les prévôtés de Vic, Murat, Boisset, Mur-de-Barrez comprennent plusieurs magistrats ; celle de Calvinet n'a qu'un seul juge civil et criminel.

Les parquets de ces différentes juridictions sont ainsi constitués : un procureur à Vic, déléguant des substitués à Boisset, Mur-de-Barrez et Calvinet. Un procureur à Murat.

Toutes ces prévôtés, sauf Calvinet, portent leurs appels au bailliage de Vic ; Calvinet continue à ressortir au bailliage de Riom, auquel il était rattaché avant sa réunion au Comté de Carladez.

Louis XIII, dans la partie des lettres patentes relatives aux magistrats, s'exprime ainsi : « Avons permis et permettons au Prince de Monaco de rembourser les officiers rendant actuellement la Justice et d'en créer et ériger d'autres pour l'administration de sa part, y établissant à cet effet le nombre d'officiers qui y sera nécessaire, lesquels connaîtront de toutes les causes civiles et criminelles qui seront intentées dans le dit Comté ».

Le Prince de Monaco, ne voulant pas user de cette faculté, consentit, par une transaction du 9 mars 1643, homologuée par lettres patentes du mois d'août de la même année, à conserver les magistrats dans leurs offices, à charge par eux de lui verser les redevances annuelles afférentes à leurs charges et qui, jusqu'à la prise de possession, étaient payées au Roi.

Dans le courant de 1644, les magistrats reçurent leurs lettres de provision signées d'Honoré II.

Toutefois ils continuèrent de rendre la Justice au nom du Roi pour tous les crimes et délits considérés comme des cas royaux, c'est-à-dire des cas de crimes ou de délits dont la connaissance appartient à la juridiction royale à l'exclusion du seigneur jusucier du lieu (lèse-majesté, vols et assassinats sur les grands chemins, vols, fausse monnaie, etc...).

Cette dualité de juridiction, justice seigneuriale et justice royale, entraîna de nombreux conflits pour le paiement des frais de justice, incombant, suivant les cas, soit au Roi, soit au Prince, et c'est très fréquemment que le Conseil du Roi eut à trancher ces difficultés, conflits qui entraînèrent à plusieurs reprises non seulement l'arrêt de l'instruction des procès criminels, mais la suspension complète de l'exercice de la justice répressive.

En 1771, le Prince de Monaco, dans un mémoire adressé au Conseil du Roi, s'exprimait ainsi :

« Depuis la difficulté élevée par le receveur du Domaine de l'Auvergne et en attendant la décision du Conseil de Sa Majesté, l'exercice de la justice criminelle est suspendu dans le Comté de Carladéz, parce que le receveur persiste dans son refus d'avancer les frais nécessaires à l'instruction des procès. »

Quelques années plus tard, le 7 juin 1774, le procureur du roi à Vic, écrivant au Prince, lui faisait part de nouvelles difficultés et ajoutait :

« Il y a dans ce moment dix criminels dans les prisons de Vic, dont six pris le 9 mai à Thiezac en foire et en flagrant délit pour vol, ce qui est un cas royal ; j'ay cependant approuvé de la part du receveur des Domaines du Roy à Vic un refus de payer les témoins que j'ay entendus dans l'instruction de cette procédure criminelle, et de fournir leur nourriture, ce qui m'a obligé de faire des avances pour les nourrir et de suspendre l'instruction de leur procès, ne voulant rien faire de contraire à vos intérêts, dans l'espérance que vous obtiendrez bientôt une décision du Conseil. Je supplie même Votre Altesse de la solliciter vivement ; mon devoir ne me permettant pas de suspendre l'instruction et la punition des crimes. »

En dehors de ces difficultés toujours aplanies, les droits du Prince de Monaco furent, à différentes reprises, sérieusement en péril.

En février 1771, un édit du Roi concernant l'évaluation des offices révoqua, dans son article 22, tout droit de nomination aux offices, le Roi seul devant y pourvoir.

En vertu de cet édit, le Prince de Monaco allait-il perdre ses prérogatives ?

La question se posa devant le Conseil du Roi. Honoré III dut y défendre ses droits, qui furent reconnus et confirmés par arrêt en date du 31 mars 1774.

Cependant, malgré cet arrêt, à la fin de la même année, le Comte d'Artois émettait la prétention de faire rentrer le Comté de Carladéz dans son apanage, sous le prétexte qu'il faisait partie de l'Auvergne qui lui avait été concédé par lettres patentes de 1773.

Nous avons retrouvé dans les Archives du Palais Princier de Monaco le mémoire du procureur près le bailliage de Vic adressé au Roi de France à l'effet de sauvegarder les prérogatives princières.

Admirablement conçu, très documenté en fait et en droit, nous en citerons quelques passages :

« Défendre sa propriété, la garantir des atteintes que l'usurpateur ou l'erreur cherchent à y porter, c'est un droit commun à tous les hommes, c'est le premier droit de la propriété elle-même. On peut même dire que c'est une obligation, parce qu'en effet celui qui a acquis, ou qui a reçu de ses ayeux des biens, des droits, doit les conserver à sa postérité et les lui transmettre ; il est des droits qui étant par leur nature plus précieux que d'autres, méritent par cela même d'être conservés avec plus de soins et défendus avec plus de force. »

« En effet, il n'est pas possible de supposer que le Roy ait voulu enlever à un propriétaire son

« patrimoine pour en former le patrimoine d'un autre ; cette idée est repoussante, elle blesse l'équité de Sa Majesté, ainsi que les premiers principes de toute justice. »

« Or, le Comté de Carladéz et tous les droits utiles qui en dépendent sont une propriété patrimoniale du Prince de Monaco ; ce Comté, ainsi que le Duché de Valentinois, le Marquisat des Baux et autres Terres qu'il possède en France, lui ont été donnés pour le dédommager de celles qu'il possède en Italie et qui lui ont été enlevées par la félonie des Espagnols ; ces Terres en Italie il les possédait patrimonielement, il a donc fallu lui donner, au même titre, des Terres en France, sans quoi il n'aurait pas été dédommagé. »

« Le Roy n'a pas pu les comprendre dans l'apanage de Mgr le Comte d'Artois, suivant cet axiome trivial, *Nemo dat quod non habet*. »

« Le Prince de Monaco espère que Sa Majesté ne permettra pas que, sous un prétexte faux et dénué de fondement, on le trouble dans sa possession, on lui enlève un droit qui lui appartient en toute propriété, et dans lequel les Prédécesseurs de Sa Majesté et Sa Majesté Elle-Même n'ont cessé de le maintenir. »

La thèse du Prince triompha et les prétentions du Comte d'Artois furent écartées.

Les Princes de Monaco eurent également à défendre le Bailliage de Vic contre les prétentions des officiers du bailliage d'Aurillac, qui, jaloux de ses prérogatives, en demandèrent plusieurs fois la suppression.

En 1751, le Duc de Valentinois fut obligé d'intervenir énergiquement pour déjouer leurs manœuvres sur le point d'aboutir ; un long mémoire énumérant les inconvénients de la suppression projetée fut adressé au Roi. Il y était dit notamment :

« Outre le dommage et les pertes inestimables que souffrirait le Duc de Valentinois de la suppression du siège de Vic, si ce siège se trouvait transféré à Aurillac et à Saint-Flour, uni et incorporé aux bailliages de ces deux villes, ainsi que les officiers de ces bailliages s'en flattent, il arriverait que les habitants du Carladéz seraient obligés de sortir de leur pays et d'aller plaider dans les juridictions dont ils ont toujours été indépendants comme étant séparés de l'Auvergne. »

« Peut-être a-t-on cru qu'Aurillac et Saint-Flour sont plus à portée ; mais Aurillac est à quatre lieues de Vic et Saint-Flour à sept. Vic est infiniment bien plus à la bienséance des habitants du Carladéz qui y abondent de toutes parts avec moins de frais et d'inconvénients, outre qu'ils ont pour la plupart à Vic des habitudes qu'un long usage d'aller plaider leur a données, et ils aiment mieux avoir à faire à leurs juges naturels et à leurs compatriotes qu'à des étrangers. »

« Enfin les neiges en hiver sont un inconvénient qui est général dans toute la Haute Auvergne, et qui n'est pas plus grand pour Vic que pour Aurillac et Saint-Flour ; on ne voit d'autre différence, sinon qu'en toutes saisons on va plus commodément à Vic de toutes les parties du Carladéz, parce que Vic est plus proche. »

« Au reste, les choses ont subsisté de tout temps sur le pied où elles sont ; il n'y aurait en conséquence nulle raison de les changer, nul motif de supprimer le bailliage de Vic, tout invite au contraire à le conserver. »

« Le Duc de Valentinois apporte aux pieds du trône les vœux des habitants du Comté du Carladéz unis aux siens et à ceux des officiers du bailliage de Vic, que Votre Majesté s'est obligée de maintenir. »

« Non, Sire, Votre Majesté n'approuvera jamais une nouveauté, dont on ne peut se promettre aucun avantage et qui a une infinité d'inconvénients. »

« Elle ne souffrira pas que, pour accroître le lustre des villes d'Aurillac et de Saint-Flour, on ruine celle de Vic qui est la capitale du Carladéz, un lieu de passage et de séjour des troupes et qu'en mesme temps on force les peuples à aller à grands frais chercher au loin, dans une terre étrangère, la justice qu'on leur rend dans le sein de leur patrie. »

Le conflit se termina à l'avantage du bailliage de Vic qui, pour quelques années encore, allait être épargné.

En dehors de leurs droits justiciers et des revenus pouvant en découler, les Princes de Monaco regurent en Carladéz, en pleine propriété, certains domaines non fiéffés, peu nombreux d'ailleurs ; la forêt de Sinicq, des terres à Calvinet, une maison à Vic, le domaine de Costes à Polminhac. Ces différents biens firent l'objet de baux à ferme, dont les arrérages étaient touchés par eux.

En outre, hommage était rendu au Prince, en tant que Comte de Carladéz, par de nombreux vassaux (un état de 1668 n'en compte pas moins de

deux cents). Par voie de conséquence, il était appelé à percevoir des droits de prélation sur leurs terres et biens nobles.

Les droits de prélation, les amendes tant de chasse que de pêche, les droits sur les charges et les offices furent payés, par les intéressés, tant que les Princes jouirent de leurs privilèges, entre les mains d'un chargé d'affaires qui demeurait à Vic. Ils assuraient aux Princes, détalcation faite des frais et des charges, un revenu net de 7.920 livres.

Pendant les 148 années de l'existence du Comté, le poste de chargé d'affaires du Prince eut de nombreux titulaires, nous devons cependant faire mention d'un sieur Delrieu, qui occupa ces fonctions de 1750 à la Révolution et dont les Archives du Palais Princier de Monaco conservent la plus grande partie de la correspondance.

Très régulièrement, presque jour par jour, il renseigne le Prince ou son intendant des moindres incidents de l'administration du Comté. Il lui signale les arrestations, les charges vacantes, veillant avec un soin jaloux aux intérêts de Son Maître.

Pour salaire, outre son logement à Vic, il percevait un pourcentage sur les perceptions et comme faveur sollicite le portrait du Prince.

Le 30 janvier 1772, il lui écrit, en effet :

« J'ay l'honneur de Vous envoyer un état des gages des officiers de Votre Comté du Carladéz tels qu'ils existoient en 1670. »

« L'état des gages est sans diminution du vingtième que je leur retiens. J'ay aussi l'honneur de Vous adresser le double de mon compte de recettes et dépenses des revenus de Votre Comté que j'ay signé.... Mon attachement à Votre Altesse Sérénissime m'avoit enhardi à Vous prier de m'accorder Votre portrait orné de Vos attributs, Vous eûtes la bonté de me le promettre, il y a trois ans, je Vous supplie de ne pas désapprouver que je Vous le rappelle, n'ayant d'autre motif que de Vous assurer de mon zèle. »

Cette sollicitude à l'égard du Prince se retrouve à l'aube de la Révolution ; le 20 mars 1789, il écrit :

« Prince,

« Mon devoir et mon zèle pour Vos intérêts ne me permettent pas de Vous laisser ignorer ce qui s'est passé dans Votre bailliage de Vic en exécution des lettres du Roy et de Son Règlement du 24 janvier pour la convocation du Tiers Etat dont j'ay été chargé. »

« J'ay l'honneur de Vous envoyer copie du cayer des doléances des habitants ressortables de Votre bailliage du Carladéz ; Vous y verrez, Prince, que la prévôté de Murat, qui ressort par appel à Vic, s'est permis de demander l'établissement d'un bailliage royal et immédiat ; cette demande sera appuyée par MM. les Comtes de Laslic, de la Rochelambert, officier aux gardes, de Montboissier et de Lévy. Mirepois, son gendre ; je suis encore instruit que les bailliages de Saint-Flour et d'Aurillac demandent la destruction de Votre bailliage de Vic, pour être partagé entre eux suivant la convenance de chaque siège ; cette demande sera appuyée de M. de la Fayette, le héros de la Haute Auvergne, et peut-être de M. le Duc de Caylus, commissaire nommé par le Roy pour Votre bailliage de Vic, à cause de la vacance de Votre office de Bailly. »

« Votre juge en la prévôté de Calvinet a demandé la réunion de Votre prévôté de Boisset et conversion en bailliage ; le prévôt de Boisset, pour la parodie, en a demandé autant. »

« Dans cette heureuse Révolution qui nous fait entrevoir l'aurore d'un siècle d'or, il y aura des changements dans l'administration de la justice de Votre Comté de Carladéz, qui peuvent porter atteinte à Vos droits casuels et à Vos offices, si Vous ne faites veiller qu'il ne soit rien fait au préjudice de Vos droits ; et Vos justiciables Vous supplient, Prince, de les protéger. »

Les protestations d'Honoré III qui s'en suivirent ne purent enrayer, en Carladéz, les progrès de la Révolution ; ses droits, ses titres, tout fut méconnu.

Le 10 août 1791, le Comte de Carladéz devenait, pour les maîtres de l'heure, le citoyen Honoré Grimaldi Matignon, ci-devant Prince de Monaco, et, quoique Prince étranger, il se voyait dépossédé de tous ses biens en France sans obtenir la moindre compensation ni indemnité.

Le 18 prairial an IV, les domaines du Prince en Carladéz, dont l'antique rocher de Carlat, étaient vendus comme biens nationaux.

Le Comté de Carladéz avait vécu !

Toutefois les Princes de Monaco ont toujours continué à mentionner dans leurs titres celui de Comte de Carladéz, et, plus de cent ans après, Son Altesse Sérénissime le Prince Albert I^{er}, en rachetant le Rocher de Carlat, tenait à affirmer l'intérêt qu'il attachait à perpétuer dans la région le souvenir des Grimaldi de Monaco.

Fils de l'Auvergne, devenu magistrat monégasque, nous avons voulu, en évoquant ici le Carladez, rendre à la fois hommage à la Famille Princière et à notre petite patrie.

Messieurs,

A cet hommage personnel, permettez-moi de joindre celui de tout le Corps Judiciaire. Il est cette année particulièrement reconnaissant puisqu'il s'adresse tout d'abord à Notre Auguste Souverain, Son Altesse Sérénissime le Prince Louis II, qui, assurant la dignité du pouvoir judiciaire, vient de doter la Principauté du superbe Palais, où, pour la première fois, nous avons l'honneur et la fierté de tenir notre audience solennelle de rentrée.

Messieurs les Avocats,

Des 1700 D'Aguesseau, le grand chancelier, disait de votre Ordre : « Qu'il était aussi ancien que la Magistrature, aussi nécessaire que la Justice ». Quel bel éloge !

Tous les Barreaux, depuis, se sont efforcés de le mériter et de continuer cette tradition d'honneur au service de la Justice.

Plus que tout autre le Barreau monégasque a eu à cœur de rester fidèle à cette tradition ; en la maintenant, en recevant en outre vos confrères français, en parlant leurs travaux, vous avez grandement contribué non seulement au bon renom de votre Compagnie, mais également à celui de la Principauté.

Après de vous, un jeune Barreau, espoir de demain, vient de se former ; vous avez guidé les premiers pas de vos nouveaux confrères, leur prêtant l'appui de votre expérience, et déjà nous les voyons affronter la barre avec succès ; nous suivons leurs progrès avec intérêt et ils peuvent être assurés de trouver auprès de tous les magistrats le plus bienveillant appui.

Avant de requérir l'ouverture de l'année judiciaire 1930-1931, il nous reste, Messieurs, à adresser à notre Conseiller doyen, M. de Villeneuve, nos amers regrets de le voir quitter prématurément ses fonctions.

Fils du bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Lyon, c'est en 1895 qu'il entra, encore tout jeune, dans la magistrature monégasque en qualité de Juge de Paix. Il devait, un à un, gravir tous les échelons de la hiérarchie judiciaire et était nommé successivement Substitut de l'Avocat Général en juillet 1899, Premier Substitut Général le 29 mai 1909, lors de la création de la Cour d'Appel, et finalement Conseiller à la Cour le 5 mai 1913.

Entre temps, la croix de Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, puis la rosette d'Officier venaient récompenser ses éminents services.

Fin lettré, juriste avisé, aimant par-dessus tout sa profession, pénétré de la dignité de sa mission qu'il considérait comme un véritable sacerdoce, il reste pour nous l'exemple vivant du parfait magistrat.

M. de Villeneuve était également Inspecteur des Ecoles ; sa modestie dut-elle en souffrir, nous ne devons pas oublier de mentionner qu'il se dévoua corps et âme pendant de nombreuses années à la jeunesse des écoles et que plusieurs générations d'écoliers monégasques ont pu recueillir les fruits de son dévouement à l'éducation de l'enfance.

La mort prématurée d'un fils chéri, le deuil cruel qui s'en est suivi, le désir de se recueillir et de se consacrer aux siens, ont incité M. de Villeneuve à quitter la magistrature ; nous nous inclinons devant sa décision : il emporte toute notre affectueuse et cordiale sympathie dans sa retraite que nous lui souhaitons longue et paisible.

De son côté, qu'il n'oublie pas le chemin du Palais de Justice ; nous serons toujours heureux de le voir reprendre place parmi nous lors des audiences solennelles, en qualité de Vice-Président Honoraire de la Cour, honorariat que Son Altesse Sérénissime a bien voulu lui concéder comme couronnement de sa belle carrière.

Au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, nous requérons, pour Monsieur le Procureur Général, qu'il plaise à la Cour nous donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 101 et 102 de l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1859 et 45 de celle du 18 mai 1909.

Le Journal d'Alsace et de Lorraine a organisé un voyage dans le midi de la France en faveur de 600 enfants des deux provinces, choisis parmi les mieux notés au certificat d'études.

Ces enfants, voyageant par train spécial, sont arrivés jeudi, à 14 heures 20, dans la Principauté. Ils ont été reçus sur le quai de la gare par S. Exc. le Ministre d'Etat ; M. Eugène Marquet, Président du Conseil National ; l'Adjoint au Directeur des Relations Extérieures, représentant M. le Secrétaire d'Etat Roussel ; M. Vasse, représentant le Consul Général de France ; M. Bernasconi, Maire de Monaco ; M. Hanne, Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat ; MM. Honoré Bellando et Marcel Médécin, Adjoins ; M. Prai, Surveillant Général, représentant le Directeur du Lycée.

Les jeunes touristes ont été conduits au Musée Océanographique où ils ont été reçus par M. le Docteur Richard, Directeur, assisté de MM. Sirvent et Oxner, et qu'ils ont visité en détail.

Un goûter leur a ensuite été offert au Café de Paris. Des paroles d'affectueuse bienvenue leur ont été adressées par S. Exc. M. Piette, au nom du Gouvernement Princier, et par M. Vasse, au nom du Consulat Général de France. M. Jaeger, Directeur du Journal d'Alsace et de Lorraine, a répondu en remerciant de l'accueil réservé aux enfants des deux provinces recouvrées et en invitant son jeune auditoire à se lever pour rendre hommage au Prince Souverain et témoigner leur reconnaissance aux Autorités de Monaco.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 17 octobre 1930, a prononcé le jugement suivant :

B. J., stucateur, né le 27 juillet 1906, à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Beausoleil. — Infraction à arrêté d'expulsion et port d'arme prohibée : huit jours de prison et 25 francs d'amende.

AGENCE GHIZZI

11 bis, boulevard Albert I^{er}, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé enregistré à Monaco, le 16 octobre 1930, M. Marcel DEBRAY, commerçant, demeurant, 15, rue Grimaldi, à Monaco, a cédé à M. Vincent CASSINI, commerçant, demeurant à Monaco, le fonds de commerce d'épicerie comestibles, vins fins et liqueurs, etc., exploité à Monaco, 15, rue Grimaldi.

Opposition, s'il y a lieu, à l'agence Ghizzi, 11 bis, boulevard Albert I^{er}, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 23 octobre 1930.

AGENCE GHIZZI

11 bis, boulevard Albert I^{er}, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date du 12 octobre 1930, enregistré, M^{me} AMADORI Luigina, épouse LUNA, commerçante, demeurant, 4, rue des Açores à Monaco, a cédé à M. GHIAZZA Charles, commerçant, demeurant à Monaco, le fonds de commerce d'épicerie comestibles exploité au n° 4, rue des Açores, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, à l'agence Ghizzi, 11 bis, boulevard Albert I^{er}, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 23 octobre 1930.

Etude de M^e Auguste SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le quinze octobre mil-neuf cent trente, M. MORDIKAI, dit Max

FABRIKANT, commerçant, a cédé à M. Laurent OLIVI et M^{me} Rose BALZOLA, son épouse, commerçants, demeurant à Monaco, Palais Ninetta, rue Malbousquet, le fonds de commerce de comestibles, buvette et vente de pétrole qu'il exploitait à Monaco, boulevard Prince Pierre, Villa Mantiero.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 23 octobre 1930.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e Auguste SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le dix-huit octobre mil-neuf cent trente, M. Antoine-Clement SAISSI et M^{me} Catherine-Marguerite MASSA, son épouse, commerçants, demeurant à Monaco, rue Suffren-Reymond, 4, ont cédé à M. André LENTA, employé d'hôtel, demeurant à Beausoleil, Maison Lenta, le fonds de commerce de buvette, bar et restaurant connu sous le nom de Bar Suisse, exploité à Monaco, 4, rue Suffren-Reymond.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours à compter de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 octobre 1930.

(Signé :) A. SETTIMO.

AVIS

De Mutation de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

I. — Suivant acte sous seings privés, en date, à Monaco, du 12 juin 1927, enregistré à Monaco le 13 juillet suivant, n° 57, v° case 1, M^{me} Antonia BLENGINO, veuve de M. Mario GAROLA, demeurant Hôtel d'Europe, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, a acquis, sous condition, de M. Etienne BLENGINO, ayant demeuré Hôtel d'Europe, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, la part, étant de moitié indivise, appartenant à ce dernier dans un fonds de commerce d'hôtel meublé et restaurant, dénommé Hôtel-Restaurant d'Europe, exploité avenue des Citronniers, à Monte-Carlo.

II. — Cette vente a été annulée purement et simplement, le dix octobre mil-neuf cent trente, par le Tribunal Civil de Première Instance de Monaco et par jugement contradictoire, auquel M^{me} Garola, défenderesse, a acquiescé sans réserve.

III. — Toute personne prétendant avoir des droits à exercer ou des réclamations à formuler, de quelque nature que ce soit, à l'encontre de M. Blengino ou de M^{me} Garola, notamment à l'occasion des dits acte ou jugement, ou de la gestion et l'exploitation du dit fonds, est avertie d'avoir, à peine de forclusion et déchéance, à les formuler et faire valoir, dans les dix jours, au plus tard, de la présente insertion, par opposition signifiée à domicile élu au Cabinet de M. Antoine Orecchia, expert-comptable, avenue du Berceau, à Monte-Carlo.

Monaco, le 23 octobre 1930.

Deuxième Avis

M. Stefano GHIZZOLA, demeurant à Monte-Carlo, a vendu à M. Edouard BALDI, demeurant, 7, rue des Rosés, Monte-Carlo, une voiture automobile M. C. 1568, taxi n° 65.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au domicile de l'acquéreur.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION
D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le 8 Novembre 1930, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

Entendre et approuver, s'il y a lieu, le rapport des Commissaires aux apports nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 4 Septembre 1930;

Constater la réalisation définitive par réitération et confirmation en tant que de besoin de l'augmentation du Capital par voie d'apports fusion décidée en principe par la dite Assemblée;

Constater que les modifications statutaires, votées sous condition suspensive par la même Assemblée, sont devenues définitives.

Conformément aux Statuts, MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

1° Si leurs titres (actions ou cinquièmes) sont déposés dans une banque, remettre le pouvoir à cette banque, qui l'acheminera après avoir régularisé le dépôt;

2° S'ils envoient leur pouvoir directement au Conseil d'Administration, joindre à ce pouvoir un récépissé de dépôt établi par un établissement de crédit.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque avant le 23 Octobre, quel que soit le nombre de leurs titres.

JETONS DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 2 francs par action et 1 franc par cinquième, présents ou représentés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

Assemblée Générale Extraordinaire
du 8 Novembre 1930

AVIS

Le Rapport des Commissaires aux Apports sera, conformément à la loi, tenu à la disposition des Actionnaires au Siège Social, à partir du 3 Novembre 1930.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AGENCE HAVAS

Société Anonyme au Capital de 80.000.000 de francs, porté à 105.000.000 de francs

Siège social à Paris, 13, place de la Bourse
Siège central même ville, 62, rue de Richelieu
(Succursale à Monte-Carlo, boulevard des Moulins)

I

Aux termes de l'article 5 des statuts sociaux de l'Agence Havas, Société anonyme dont le siège social est établi à Paris, place de la Bourse, n° 13, et le siège central en la même ville, rue de Richelieu, n° 62, le dit article modifié par délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires du 7 janvier 1927, et dont un extrait certifié conforme est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement dressé par M^e Louis-Marie-Paul Ferrand, notaire à Paris, le 19 février 1927, il a été stipulé :

Que le capital social pourrait être à toute époque augmenté d'une somme de 25.000.000 de francs sur la simple décision du Conseil d'Administration au moyen de la création en une ou plusieurs fois de 50.000 actions nouvelles de 500 francs chacune de la catégorie B, c'est-à-dire ne jouissant pas d'un droit de vote privilégié.

Qu'en cas d'augmentation de capital par la création d'actions de la dite catégorie B, ces actions nouvelles seraient mises d'abord à la disposition des actionnaires anciens de cette même catégorie au prorata des actions possédées par chacun d'eux et que ces derniers devraient, pour exercer leurs droits de préférence, se conformer au mode de procéder qui aurait été arrêté par le Conseil d'Administration, et publié dans un journal d'annonces légales de Paris.

II

Par sa délibération tenue le 6 mars 1930, dont un extrait certifié conforme est demeuré annexé à la minute du procès-verbal ci-après énoncé, le Conseil d'Administration de l'Agence Havas, usant des pouvoirs à lui conférés par l'article 5 précité des statuts de la dite Société, a décidé de porter le capital social de 80.000.000 de francs à 105.000.000 de francs, par l'émission de 50.000 actions nouvelles de la catégorie B, au capital nominal de 500 francs chacune, à émettre au taux de 1.060 francs par actions, soit avec une prime d'émission de 560 francs.

Le Conseil a décidé en outre :

Que ces actions nouvelles seraient créées jouissance de l'exercice ayant commencé le 1^{er} janvier 1930, et qu'elles auraient droit au même dividende net que celui qui pourrait être réparti aux actions anciennes de la catégorie B sur les bénéfices du premier exercice et sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Que les souscriptions seraient reçues du 24 mars 1930 au 11 avril suivant à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Qu'en exécution des décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires du 7 janvier 1927, laquelle a modifié l'article 5 des statuts, ces 50.000 actions nouvelles, catégorie B seraient mises à la disposition des anciens actionnaires au prorata des actions B possédées par eux à titre irréductible seulement et sans qu'il soit admis de souscription à titre réductible.

Qu'en conséquence la souscription à ces 50.000 actions nouvelles, catégorie B, était réservée par préférence aux propriétaires des 150.000 actions catégorie B actuelles.

Qu'ils auraient droit de souscrire à titre irréductible seulement, dans la proportion de une action nouvelle pour trois actions actuelles catégorie B précitées, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Qu'il ne serait pas admis de souscription à titre réductible, que le solde des actions non absorbées par l'exercice du droit conféré aux actionnaires serait placé par les soins du Conseil d'Administration dans les conditions qu'il jugerait opportunes.

Que les actions nouvelles seraient entièrement libérées à la souscription.

III

La notice prescrite par la loi de finances du 30 janvier 1927 a été régulièrement faite dans le bulletin des annonces légales, obligatoires à la charge des Sociétés Financières, le 24 mars 1930.

Et suivant procès-verbal dressé par M^e Ferrand, notaire sus-nommé, le 23 mai 1930, le Conseil d'Administration de la dite Société a délégué à M. Ducros, l'un de ses membres, les pouvoirs nécessaires à l'effet de faire, par devant notaire, la déclaration constatant la souscription des 50.000 actions nouvelles dont il est ci-dessus parlé, et le versement par chaque souscripteur d'une somme égale à l'intégralité du montant nominal des actions par lui souscrites, plus la prime d'émission.

Dresser et certifier véritable tous états de souscriptions et de versement, signer tous actes et pièces, remplir toutes formalités et, généralement faire le nécessaire.

IV

Suivant acte dressé par M^e Ferrand, notaire sus-nommé, le 23 mai 1930, le délégué par le procès-verbal précité du Conseil d'Administration de l'Agence Havas a déclaré que les 50.000 actions nouvelles de la catégorie B de 500 francs chacune, émises avec la prime de 560 francs par action et représentant l'augmentation de capital de 25 millions de francs, décidée comme on l'a vu plus haut, avaient toutes été souscrites par diverses personnes ou sociétés, et qu'il avait été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale à la totalité du montant nominal de chacune des actions B par lui souscrites, plus la prime d'émission, et au total la somme de 53.000.000 de francs.

A ce acte est demeuré annexé l'état de souscription et de versement prescrit par la loi.

V

Et aux termes d'une délibération en date du 16 juin 1930, dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de M^e Ferrand, notaire sus-nommé, suivant acte dressé par lui le 27 juin même année, l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la dite Société, réunissant plus de la moitié du capital social, ancien et nouveau, a à l'unanimité voté les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée Générale, après vérification, reconnaît sincère et véritable la déclaration faite par M. Jules Ducros, suivant acte reçu par M^e Ferrand, notaire à Paris, le 23 mai 1930, constatant :

1° La souscription des 50.000 actions nouvelles catégorie B de 500 francs chacune représentant l'augmentation de capital de 80.000.000 de francs à 105.000.000 de francs, effectuée en conformité de la délibération du Conseil d'Administration du 6 mars 1930, par application de l'article 5 des statuts.

2° Le versement sur chacune des 50.000 actions nouvelles catégorie B de la somme de francs 500, représentant le montant du capital nominal plus la totalité de la prime (560 francs).

Elle constate que l'augmentation de 80.000.000 de francs à 105.000.000 de francs est définitivement réalisée et que le capital de la Société se trouve, par suite, porté à 105.000.000 de francs.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de la réalisation définitive de la dite augmentation de capital, que l'article 5 des statuts sera modifié et désormais rédigé comme suit :

« ART. 5. — Le fonds social est fixé à 105.000.000 de francs en numéraire. Il est divisé en 210.000 actions de francs 500 chacune, dont 200.000 actions dites actions « B » et 10.000 actions dites actions « A ». Les droits respectifs de ces deux catégories d'actions ne diffèrent qu'en ce qui concerne leurs droits de vote dans les Assemblées Générales. »

2°. 3°. 4°. 5°. 6°. 7° et 8° alinéas sans changement.

9° alinéa supprimé.

10° alinéa sans changement.

Pour la publication légale, tous pouvoirs ont-été donnés au porteur des pièces.

Deux expéditions :

1° De la déclaration de souscription et de versement et de ses annexes (état de souscription et de versement), extrait de la délégation donnée par le Conseil d'Administration à l'un de ses membres, et délibération du Conseil d'Administration du 6 mars 1930.

2° Et de l'acte de dépôt du 27 juin 1930, avec l'Assemblée Générale y annexée.

Pour extrait et mention,
Le Conseil d'Administration.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

VENTE

L'Administration du Crédit Mobilier a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le

Mercredi 5 Novembre 1930,

de 10 h. à midi et de 14 h. à 17 h., dans la salle des ventes du Crédit Mobilier, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois d'octobre 1929, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie, et objets divers.

Société Civile des Porteurs d'Obligations Hypothécaires sur l'Immeuble de l'HOTEL VICTORIA à Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION D'UNE DEUXIEME ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale des Porteurs d'Obligations de l'Hôtel Victoria, convoquée pour le 15 octobre 1930 n'ayant pas réuni le quorum statutaire (2.000 titres), Messieurs les Porteurs d'Obligations Hypothécaires sur l'Immeuble de l'Hôtel Victoria à Monte-Carlo, sont convoqués à une deuxième Assemblée Générale dans le hall de l'Hôtel Victoria, n° 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le jeudi 13 novembre 1930, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1° Informations relatives au fonds de commerce de l'Hôtel Victoria ;

2° Remplacement et nominations, s'il y a lieu, d'Administrateurs de la Société Civile des Porteurs d'Obligations.

L'Assemblée se compose de tous les porteurs d'obligations de l'Hôtel Victoria ayant déposé leurs titres au siège social ou dans un établissement de crédit de la Principauté trois jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Cette deuxième Assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de titres présents ou représentés.

Le Président

de l'Immobilier de Monaco,

A. DEMERLÉ.

L'Administrateur de la
Société Civile des Obligataires,
H. MÉDECIN.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.
Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL
H. CHOINIÈRE
18, B^D DES MOULINS - MONTE-CARLO
ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS
TÉLÉPHONE : 0-08



Minerva

Septième Année

Le plus grand Hebdomadaire
Féminin paraissant en France

Entièrement tiré en Héliogravure, "MINERVA" donne chaque semaine une documentation complète sur la *Mode du Jour*. Tenu au courant du mouvement *Littéraire, Artistique et Théâtral*, accordant une place importante au *Cinéma*, possédant une *Page Financière*, une *Page Politique*, ainsi qu'une *Page de Puériculture*, "MINERVA" rencontre auprès de toutes les femmes intelligentes un succès sans précédent.

Son Prix Littéraire Annuel
Son Concours de Bébés Annuel
Ainsi que ses Nombreux Concours

Le Numéro : 1 fr.

(Spécimen gratuit sur demande)

55, Avenue Hoche -- Paris

F. FOUSSARIGUES
Directeur général

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES Serrurerie - Ferronnerie

SOUDURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi - MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 33^e ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

ÉLECTRICITÉ

G. BARBEY

MONTE-CARLO

MONTE-CARLO

SAISON DE BAINS DE MER

de Mai à fin Octobre

TOUS LES SPORTS

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

GOLF

Altitude 820 mètres -- 18 Trous

Centre d'Excursions Unique

COMMUNICATIONS RAPIDES

par Chemins de Fer P.-L.-M.

et les Cars Salons de l'Auto-Riviera

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 43069.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 9018.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 mai 1930. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 97608.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 mai 1930. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 44070.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 2 octobre 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 420290.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 13 octobre 1930. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44866, 50285, 54004.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 janvier 1930. Quinze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 684, 4126, 4208, 6671, 6859, 14451, 24953, 30144, 33429 34606, 39840, 41234, 42034, 43575, 46853.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 53827.

Titres frappés de déchéance

Du 28 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 43069.

Du 15 mai 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 31310.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. -- 1930.

MACHINES A ÉCRIRE

Underwood - Royal - Remington

MACHINES A ÉCRIRE

Vendues au Meilleur Prix avec Garantie

par NICE-COPIES. 7, Rue Chauvain -- Téléphone : 49-66